



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**11 décembre 2024**

**Date d'affichage :**  
**11 décembre 2024**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 9**  
**Votants : 12**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, MILITON Audrey, MM. CHOLLET David, GUITTET Fabien, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly, Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis, Madame GRATEDOUX Chantal qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier, Monsieur GUELFF Cyrille qui avait donné pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier également mais ce pouvoir ne peut être pris en compte étant donné que Monsieur POMMIER Olivier a déjà un pouvoir, Mesdames GOURMEL Aurélie et Madame POIRIER Véronique.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

**DELIBERATION N°2024-12-01 : OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF :  
PROLONGATION OU NON DU CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC LE  
SATESE :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune avait fait le choix de passer une convention d'assistance technique en matière d'assainissement collectif avec le service départemental du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration) pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024. La convention arrive donc à expiration.

Monsieur le Maire explique que ce service départemental effectue des contrôles au moins 2 fois par an au niveau de la station d'épuration. Cela permet de vérifier le bon fonctionnement du système épuratoire et de s'assurer de la bonne gestion de la station par l'exploitant.

Le Département de la Sarthe vient d'adresser un courrier aux communes, ayant déjà une convention avec le SATESE, pour leur proposer de passer un avenant pour une durée d'un an, ce qui repousserait la fin de convention au 31 décembre 2025.

Pour permettre d'équilibrer la gestion de ce service, il est proposé de maintenir le prix de base à 0,41€ par habitant pour 2025. Le prix plancher de 100€ par unité de traitement est conservé et le plafond reste fixé à 1 500€.

Le Département demande aux collectivités de lui faire un retour avant le 31 décembre 2024, en cas d'accord. Monsieur le Maire projette la proposition d'avenant transmise par le Département de la Sarthe au Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accepter la proposition d'avenant faite par le Département de la Sarthe pour prolonger la convention d'assistance technique assainissement collectif avec le département de la Sarthe pour la période 2022-2024, d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu la délibération n°2022-02-03 en date du 3 février 2022 relative au renouvellement de la convention d'assistance avec le SATESE du Département de la Sarthe,

Considérant la proposition d'avenant à la convention d'assistance avec le SATESE transmise par le Département de la Sarthe pour 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de bénéficier d'une assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif par le biais du service SATESE.

-de valider la proposition d'avenant n°1 à la convention départementale d'assistance technique en matière d'assainissement collectif, annexée à la présente délibération, pour une durée de un (1) an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

-de mandater Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint à régler la dépense afférente à ladite convention sur le budget assainissement 2025, en section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un

silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.  
Le 30 décembre 2024.

Le Maire,

La secrétaire de séance,



David CHOLLET

Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20241219-2024-12-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

Publication : 31/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



# Convention d'assistance technique - SATESE 2022-2024

## Avenant n° 1

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
Hôtel du Département  
Place Aristide Briand  
72072 LE MANS CEDEX 09

Représenté par son Président, son Président, Monsieur Dominique Le MENÈR, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2024 relative à l'avenant à la convention d'assistance technique du Satese, à signer le présent avenant, désigné ci-après par le terme « Département »

ET

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Représenté par .....,  
dûment habilité par délibération n°..... en date du ..... à signer le  
présent avenant, désigné ci-après par le terme « Collectivité »

Vu la délibération n°40 de la commission permanente en date du 17 décembre 2021, validant la convention triennale d'assistance technique « assainissement collectif » avec les collectivités



**Préambule**

Après trois années de mise en œuvre, il est proposé de renouveler la convention de partenariat pour poursuivre les engagements pris entre le Département et la Collectivité.

Ce partenariat est mis en œuvre par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) de la Sarthe pour une mission d'assistance technique en assainissement collectif auprès des collectivités éligibles au sens de l'article R3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention signée entre le Département et la Collectivité.

**Article 2 - Durée de la convention**

La durée de la convention initiale est prolongée de 1 an. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2025.

**Article 3 - Modifications**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20241219-2024-12-01-DE

Accusé certifié exécutoire

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangé.

Publication : 31/12/2024

**Article 4 - Date d'effet de l'avenant**

Pour l'autorité compétente par délégation

Le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2025.



Fait en deux exemplaires originaux, au Mans, le

Pour le Président de Conseil départemental  
et par délégation

Pour la Collectivité,

La Directrice des Territoires, de l'Agriculture  
et du Développement Durable

Marine RUAUX